

50X1-HUM

Page Denied

STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE TCHÉCOSLOVAQUIE

Statuts de la Chambre de Commerce de Tchécoslovaquie

Art. 1

Nom, siège, sphère d'activité et langue officielle de l'association:

1. Nom de l'association:
Ceskoslovenská obchodní komora;
en russe
Čechoslovackaja torgovaja palata;
en anglais
Czechoslovak Chamber of Commerce;
en français
Chambre de Commerce de Tchécoslovaquie;
en allemand
Tschechoslovakische Handelskammer;
en espagnol
Cámara Checoslovaca de Comercio.

3

relations commerciales (les transports, la douane, les conditions de paiement), faire connaître les adresses des entreprises de production et de commerce, aider à nouer des relations commerciales avec l'étranger, choisir des représentants de commerce aptes à remplir ces fonctions.

c) dans les différends d'ordre commercial entre personnes, entreprises, institutions et organisations tchécoslovaques et personnes, entreprises, institutions et organisations étrangères, d'en amener, sur la base d'une convention écrite entre les parties, la solution extrajudiciaire (procédure d'arbitrage),

d) remplir les droits et les devoirs qu'ont les chambres de commerce conformément aux accords économiques de la République Tchécoslovaque avec les Etats étrangers et conformément aux usages internationaux en matière commerciale (délivrer les certificats d'origine de marchandises lors de leur expédition à l'étranger, certifier les factures consulaires, attester que les livraisons n'ont pu être effectuées ou les délais

g) accomplir toute tâche confiée à la Chambre par le Ministère du Commerce Extérieur.

Art. 3

Membres de la Chambre:

L'association peut avoir:

- a) des membres ordinaires,
- b) des membres délégués,
- c) des membres adhérents.

a) Peuvent devenir membres ordinaires de la Chambre les entreprises désignées ou créées pour l'exercice du commerce extérieur ou pour s'occuper des transports internationaux, les organisations économiques centrales, l'organisation syndicale ouvrière de Tchécoslovaquie et les autres chambres de commerce mixtes.

b) On entend par membres délégués les représentants du Ministère du Commerce Extérieur, de Secrétariat Général du Conseil Economique, des Ministères du Commerce Intérieur, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Ravitaillement et des Finances, des Commissariats de Slova-

5

7

2. Siège de l'association: Prague. L'association peut, selon les besoins et avec l'assentiment du Ministère du Commerce Extérieur et du Ministère de l'Intérieur, fonder des associations filiales.

3. La sphère d'activité de l'association s'étend sur tout le territoire de la République Tchécoslovaque.

4. Langues officielles: tchèque et slovaque.

Art. 2

But de l'association et moyens de l'atteindre.

1. Le but de l'association est de travailler au développement du Commerce Extérieur de la République Tchécoslovaque.

2. Moyens pour atteindre ce but:

- a) établir et maintenir des relations avec les organisations économiques internationales et les organisations économiques à l'étranger,
- b) assurer le service de renseignement en matière commerciale, pour ses membres et pour tous les intéressés tchécoslovaques et étrangers qualifiés, notamment fournir des informations sur les conditions des

4

quie de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture, du Ravitaillement et des Finances,

- ad c) Peuvent devenir membres adhérents les autres personnes ou entreprises travaillant dans le commerce extérieur.

Art. 4

Acquisition de la qualité de membre.

1. Les membres ordinaires et adhérents sont admis par le Comité sur une demande d'admission dûment remplie et signée, accompagnée d'une déclaration obligatoire relative à l'acceptation de tous les droits et devoirs découlant des statuts de la Chambre de Commerce.

2. Le Comité décide de l'admission des membres ordinaires et adhérents à la majorité absolue des voix, le cas échéant, sur la proposition d'un des membres par un vote au scrutin secret. Le Comité n'est pas tenu de motiver sa décision. Une demande d'admission rejetée ne peut être présentée à nouveau qu'au bout d'un an.

3. Les membres délégués sont nommés par le Ministre du Commerce Extérieur, le Secrétaire Gé-

8

3011 MIN 002400010056-5

observés pour cas de force majeure, délivrer des certificats aux voyageurs de commerce se rendant à l'étranger, pour prendre part à des adjudications publiques à l'étranger, pour obtenir des facilités de transport et autres avantages pour les échantillons de commerce, certifier les copies des factures destinées à recouvrer des créances à l'étranger, certifier le dédouanement de marchandises, certifier l'existence d'entreprises et leur capacité de production et de concurrence),

- e) constater et certifier certains faits à l'usage des douanes, conformément aux prescriptions douanières en vigueur en Tchécoslovaquie, y compris le Tarif douanier et les accords économiques passés par la République Tchécoslovaque,
- f) réaliser et mettre à exécution toutes les mesures tendant à resserrer les relations économiques internationales, notamment éditer des imprimés périodiques et non périodiques, organiser des conférences et des cours professionnels,

6

néral du Conseil Economique, les Ministres du Commerce Intérieur, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Ravitaillement et des Finances et par les Commissaires de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture et du Ravitaillement, des Finances, ceci à raison d'un représentant pour chacune de ces autorités,

4. L'association naît en se constituant à l'Assemblée générale convoquée par le Comité préparatoire qui a le droit d'admettre les nouveaux membres pour autant que l'association n'a pas été dûment constituée.

Art. 5

Perte de la qualité de membre.

1. Les membres ordinaires et adhérents perdent leur qualité de membre en cas de décès, de dissolution, de démission, d'exclusion, les membres délégués également par leur révocation.

2. Une proposition d'exclusion peut être présentée par tout membre du Comité. L'exclusion peut être décidée par le Comité pour préjudice grave porté au commerce extérieur, le cas échéant, pour non paiement des cotisations.

9

de prendre part à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale régulière est convoquée par le président de la Chambre, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, une fois par année, par écrit et au moins 15 jours à l'avance avec indication du temps, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, à chaque fois que les circonstances l'exigent, ou si un tiers des membres réguliers ou délégués au moins le demandent, ou encore si cela est requis par le représentant du Ministère du Commerce Extérieur, avec, chaque fois, indication des motifs et de l'objet de la discussion.

2. Il appartient à l'Assemblée générale:

a) d'approuver le rapport du Comité sur l'activité de la Chambre, le rapport du caissier, le rapport des vérificateurs des comptes, le budget annuel et d'approuver la gestion du Comité;

b) de fixer le montant des droits d'inscription et des cotisations;

13

prêter leur appui aux lois fixées par le Gouvernement de fournir des explications et avis dans les questions où ils en sont priés.

3. Les membres ordinaires et adhérents sont tenus de verser les cotisations et le droit d'inscriptions fixés par l'Assemblée générale. Les membres délégués ne paient ni cotisations ni droits d'inscription.

4. Les personnes morales exercent leurs droits de membres par l'intermédiaire de leurs représentants.

5. Les membres ordinaires et les membres délégués peuvent voter, élire et être élus. En ce qui concerne les personnes morales, leurs représentants disposent toujours d'une seule voix.

Art. 7

Biens de l'association et leur administration.

1. Les revenus de l'association sont constitués par les cotisations des membres et droits d'inscription, par la participation à la masse de la succession des Chambres de Commerce et d'Industrie conformément à l'art. 45 de la loi sur les institutions régionales en tant que cette part lui a été attribuée, par des subventions et dotations, par

11

l'Assemblée générale, à l'exception de celles indiquées sous l'item d), elles sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ayant droit de vote. En cas de partage, la voix du président est décisive. Pour un changement des statuts, les deux tiers des voix au moins sont nécessaires. Pour la dissolution de la Chambre, la présence des deux tiers au moins des membres ordinaires et délégués et une majorité des deux tiers des voix sont nécessaires. Si l'Assemblée générale devant décider de la dissolution de la Chambre est incapable de se prononcer, une seconde Assemblée générale doit être convoquée, au plus tôt dans 15 jours, capable de décider à une majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

4. Le représentant du Ministère du Commerce Extérieur a le droit de suspendre l'exécution d'une décision de l'Assemblée générale et de demander qu'il soit décidé de la chose par le Ministère du Commerce Extérieur.

Art. 10

Comité.

1. Le Comité est l'organe exécutif de la Cham-

15

des contributions volontaires, des donations et legs. L'association peut acquérir et aliéner les biens mobiliers et immobiliers, pour autant que ces actes sont en accord avec les prescriptions légales.

2. Les biens de la Chambre sont gérés par le Secrétaire Général ensemble avec le Caissier, élu par l'Assemblée générale et responsable de la tenue des livres relatifs à toutes les recettes et dépenses de la Chambre.

3. La décision sur les dépenses de la Chambre est confiée au Comité dans les limites fixées par l'Assemblée générale, le cas échéant au Comité présidentiel, jusqu'à concurrence d'une somme fixée par le Comité.

Art. 8

Organes administratifs de l'association.

Les organes administratifs de l'association sont:

1. l'Assemblée générale,
2. le Comité,
3. le Comité présidentiel.

Art. 9

Assemblée générale.

1. Tous les membres de la Chambre ont le droit

12

bre et se compose des membres du Comité présidentiel de la Chambre et de 5 autres membres élus par l'Assemblée générale, dont un est élu dans les rangs des membres délégués, pour la période d'une année, et enfin du représentant permanent du Ministère du Commerce Extérieur. Les membres sortants peuvent être réélus. Les fonctions de membre du Comité et des autres organes de la chambre sont purement honorifiques.

2. Pour que le Comité soit capable de prendre une décision, la présence de 5 de ses membres au moins est nécessaire. La réunion est convoquée selon les besoins par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, l'avis du président l'emporte.

3. Les attributions du Comité sont:

- a) de recevoir les rapports du Comité présidentiel sur l'activité de l'association, sur l'état des finances, et de présenter le rapport annuel à l'Assemblée générale;
- b) de décider de l'admission des membres de la Chambre et de prononcer leur exclusion;

16

3. Les membres doivent faire part au Comité de leur démission par lettre recommandée au plus tard avant le 30 novembre de l'année courante si la démission doit être valable pour l'année suivante. La cotisation doit être payée pour toute l'année en cours.

4. La décision d'exclusion doit être notifiée par écrit au membre en question, avec indication des motifs. Ce dernier a le droit d'en appeler à l'Assemblée générale qui décide en dernier ressort.

5. Les membres exclus ou ayant donné leur démission n'ont pas droit au remboursement des cotisations déjà versées à la Chambre.

Art. 6

Droits et devoirs des membres.

1. Les membres ont le droit d'avoir recours aux services de l'association dans les affaires de commerce extérieur, de prendre part à toutes les réunions des membres et à toutes les entreprises organisées par l'association et d'y prendre part aux discussions.

2. Les membres de la Chambre sont tenus d'observer les statuts et décisions de la Chambre et de

10

caissier, les membres du Comité et deux vérificateurs des comptes pour la durée d'une année;

- d) de décider des changements des statuts et de la dissolution de la Chambre;
- e) de se prononcer sur l'appel des membres exclus de l'association;
- f) de décider de l'usage qu'il sera fait des biens de l'association;
- g) de décider des propositions présentées par les membres au Comité au mois 8 jours avant l'Assemblée générale, ainsi que des propositions faites par le Comité;
- h) de traiter et décider de toutes les questions importantes concernant l'activité et les tâches de la Chambre.

3. L'Assemblée générale ordinaire discute et décide valablement si un cinquième au moins de tous les membres ordinaires et délégués sont présents. Au cas où le nombre des présents est inférieur à ce chiffre, la séance est ajournée d'une heure, après quoi les décisions qui y sont prises sont valables, quel que soit le nombre des présents. Pour les élections et toutes autres décisions de l'Assemblée

14

c) de nommer le Secrétaire général de la Chambre. Cette nomination est soumise à l'assentiment du Ministère du Commerce Extérieur;

d) de décider de la création de bureaux (succursales).

4. Le Comité décide d'autre part des questions courantes en tant que celles-ci n'entrent pas expressément dans la compétence de l'Assemblée générale ou que celle-ci ne se soit réservée de décider à leur sujet, il exécute et règle les affaires et décisions que l'Assemblée générale lui confie, examine le budget annuel et le bilan de la Chambre, prépare des projets relatifs au montant des cotisations et de la taxe d'inscription, établit le Règlement de la Chambre, décide de ses dépenses jusqu'à concurrence de la somme déterminée par l'Assemblée générale et enfin il est compétent pour l'interprétation des statuts.

5. Le représentant du Ministère du Commerce Extérieur a le droit de suspendre l'exécution d'une décision du Comité et de demander qu'il soit décidé de l'affaire par l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit être convoquée dans les 15 jours.

47

principes de la comptabilité, ainsi que le budget pour l'année suivante.

Art. 12. Vérificateurs des comptes.

L'Assemblée générale élit dans ses rangs pour la période d'une année deux vérificateurs des comptes, dont le rôle est d'examiner les livres de comptes, de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur l'état financier de la Chambre et de proposer d'approuver la gestion du Comité.

Art. 13. Bureau de l'association.

Pour l'expédition des affaires de la Chambre, il est créé un Bureau Central à Prague, d'autres bureaux (succursales) à Bratislava et Brno et, selon les besoins et avec l'assentiment des Ministères du Commerce Extérieur et de l'Intérieur, également dans d'autres villes, notamment dans les localités où siègent les Comités Nationaux Régionaux. Ces bureaux s'occupent des affaires d'ordre administratif. Le contrôle de tous les bureaux est confié au Secrétaire général, qui est responsable de leur activité. Il exerce ses fonctions avec l'aide du Secré-

19

de trois membres: chaque partie désigne un arbitre qui, réunis, en élisent un troisième comme président. S'il n'y a pas d'accord à son sujet dans les 30 jours après la désignation des arbitres, il est nommé par le Comité. Si le Comité constitue lui-même une des parties en litige, le président est nommé par le Ministère du Commerce Extérieur. Les décisions de la Cour d'arbitrage sont prises à la majorité, elles sont en dernier ressort et sont notifiées par écrit aux parties.

Art. 17

Dissolution de l'association.

L'association s'éteint:

a) par décision de l'Assemblée générale, conformément à l'art. 9, par. 3. Cette décision doit en même temps comprendre une stipulation fixant à qui reviendront les biens de la Chambre. A défaut d'une telle stipulation, ces biens reviennent à l'État tchécoslovaque et seront employés pour les besoins du Commerce Extérieur;

b) par la dissolution selon la loi. Dans ce cas, les biens reviennent également à l'État tchécoslovaque.

21

toriat. Le Secrétaire général présente son rapport à l'Assemblée générale, au Comité et au Comité présidentiel. Il est membre de tous les organes de la Chambre où il dispose d'une voix consultative. Les bureaux de l'association traitent les affaires courantes.

Art. 14

Signatures de l'association.

Les documents par lesquels l'association s'engage civilement doivent être signés par le président (ou le vice-président) et par le Secrétaire général (ou en son absence par un autre membre du Secrétariat). Les autres pièces sont signées par le président ou par des personnes qu'il a désignées à cet effet.

Art. 15

Avis de l'association.

Les avis publics de l'association sont publiés au Bulletin officiel.

Art. 16

Différends dans les rapports sociaux.

Tous les différends surgis dans les rapports sociaux sont soumis à la Cour d'arbitrage composée

Art. 17

Comité présidentiel et président.

1. Le Comité présidentiel est composé du président, des trois vice-présidents et du caissier, élus par l'Assemblée générale. L'élection du Comité présidentiel est soumise à l'assentiment du Ministre du Commerce Extérieur.

2. Le Président représente la Chambre dans toutes les relations externes, convoque l'Assemblée générale, le Comité et le Comité présidentiel et les préside.

3. Le Comité présidentiel expédie les affaires courantes, prend des décisions dans les questions urgentes pour autant qu'elles ne sont réservées au Comité auquel il présente un rapport sur l'activité de la chambre; il nomme et licencie les fonctionnaires de la Chambre et veille à l'activité des bureaux et succursales.

4. Le Comité présidentiel décide valablement en présence d'une majorité de ses membres et à la majorité absolue des voix. Le caissier assume la gestion des biens de la Chambre et élabore ensemble avec le Secrétaire général le bilan annuel pour l'Assemblée générale, conformément aux

Declassified in Part - Sanitized Copy Approved for Release 2013/01/15 : CIA-RDP80-00926A002400010056-5

50X1-HUM

Page Denied

Declassified in Part - Sanitized Copy Approved for Release 2013/01/15 : CIA-RDP80-00926A002400010056-5